

## COMMISSION GENERALE D'APPEL

**Réunion du mardi 23 Avril 2024**

Présidence : M. Olivier Dissoubray

Présents : MM. Didier Mas - Serge Chrétien - Michel Marot – Bruno Lefèvre - Bernard Velez.

Absents excusés : MM. Stéphan De Félice – Marc Goupil – Paul Grimaud- Pierre Leblanc

Le procès-verbal de la réunion du mardi 2 avril 2024 a été approuvé à l'unanimité.

**Important : les décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la ligue, dans un délai de sept (7) jours, selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.**

**Compte tenu des impératifs liés au bon déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission Générale d'Appel décide à l'unanimité de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des décisions ci-après.**

### APPEL DU CLUB A.S LATTOISE D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX DU 25 MARS 2024

#### LATTES AS 2 / . M. CELLENEUVE 1

26547416– Départemental 2 Poule A du 17 mars 2024

Match non joué, terrain non conforme.

Il ressort de la loi 1 des lois du jeu que : *« Seul et à tout moment, l'arbitre peut déclarer le terrain impraticable dans le cas où il jugerait la pratique du jeu aléatoire en raison du mauvais équipement du terrain (marquage nettement insuffisant .... »*

L'article 10-g (terrain de repli) du Règlement des Compétitions Officielles du District prévoit que *« un arbitre, officiellement désigné par la Commission Départementale de l'Arbitrage pour diriger une rencontre, peut, s'il le juge possible, faire jouer sur un autre terrain conforme à la réglementation de l'épreuve, le match concerné par défaut du terrain initialement désigné. Ce changement de terrain doit être mentionné sur la FMI ou la feuille de match papier dans le cadre « réserves d'avant match », ceci en plein accord avec les deux capitaines. »*

#### La Commission de 1<sup>ère</sup> instance :

**- Jugeant en premier ressort, dit donner match perdu par pénalité à l'AS LATTES 2 (loi 1 des lois du jeu)**

Pour cette réunion sont convoqués :

- M. D, licence n°, arbitre central de la rencontre,
- M. M-R, licence n°, délégué de la rencontre,
- M. A, licence n°, dirigeant de LATTES AS2,
- M. O, licence n°, président du club A.S LATTOISE, entendu à sa demande,
- M. M, licence n°, dirigeant de M. CELLENEUVE 1,
- M. S, licence n°, dirigeant de M. CELLENEUVE1.

Absent excusé :

-M. B, licence n°, dirigeant de LATTES AS2.

Les présents ayant émargé,

Appelant A.S LATTOISE,

**La lettre d'appel :**

Suite à la décision de la Commission des Règlements et Contentieux du 25 mars 2024, le club demande à faire appel de cette décision.

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

**Rapport de l'arbitre officiel :**

Sur son rapport, l'arbitre déclare qu'à son arrivée au stade vers 11h30, après avoir vérifié la conformité du terrain, il a demandé à l'entraîneur de constater que les lignes de touche n'étaient visibles qu'à une distance de 15 m en se plaçant face au soleil. Il demande donc un nouveau traçage ainsi que celui de la ligne médiane et une partie de la surface de réparation.

A 12h30, le traçage n'ayant pas été réalisé, il décide en accord avec le délégué officiel de ne pas faire jouer la rencontre pour terrain non conforme. Des photos ont été jointes aux rapports des officiels.

L'arbitre de la rencontre ajoute dans un rapport complémentaire qu'il a proposé aux deux capitaines de jouer sur le terrain synthétique voisin, mais le capitaine de M. CELLENEUVE a refusé, plusieurs joueurs de son équipe n'ayant pas de chaussures adaptées.

**Rapport de M. O, Président de LATTES A.S :**

Dans un courriel en date du 19 mars 2024, M. O, précise que le terrain a bien été tracé par les services municipaux le vendredi 15 mars.

Lors de l'arrivée de l'arbitre et du délégué, ces derniers nous informent que la visibilité est réduite, cela est dû à la luminosité et le fait que le soleil soit face à nous.

Nous avons proposé le terrain synthétique comme terrain de repli, ce que n'a pas accepté le club de M. CELLENEUVE.

**Rapport de M. M, Président de M. CELLENEUVE :**

Dans un courriel en date du 18 mars, M. M, confirme les réserves portées avant match sur la FMI pour installation non conforme et terrain non réglementaire.

**Auditions :**

M. O nous indique que le terrain était tracé, il a, suite à la demande de l'arbitre, appelé l'astreinte de la mairie pour retracer le terrain, mais aucun agent n'a pu venir à temps.

Les officiels confirment que le terrain avait été tracé, mais que le traçage était insuffisant et ne permettait pas de voir correctement les lignes. L'arbitre officiel a demandé à 11h30, soit 1h avant le coup d'envoi, que le terrain soit tracé de nouveau. Cela n'a pas été fait. Le terrain n'étant pas conforme, l'arbitre a pris la décision de ne pas faire jouer la rencontre.

**Délibération :**

Après en avoir délibéré, la Commission dit :

**-donner match perdu par pénalité à l'AS LATTES 2 (loi 1 des lois du jeu)**

Les frais de déplacement des officiels sont à la charge de l'appelant : 72€.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les frais de cette procédure seront portés à la charge et au débit du club : A.S LATTOISE

N° affiliation : 520344

Débit : 100 €

**Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours.**

\*\*\*\*

Le Président  
**Olivier Dissoubray**

Le secrétaire de séance  
**Serge Chrétien**